

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RESTRICTIONS DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT EFFECTUÉS SUR LA COMMUNE DE TRITH SAINT LEGER

Nous, Maire de la Ville de TRITH SAINT LEGER

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

VU l'avis de Conseil Départemental en date du 05/09/2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution des travaux, sur le territoire sur le Ville de TRITH SAINT LEGER, pratiqués régulièrement sur les voies communales, les voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, leurs réseaux divers, leurs abords, les espaces verts, l'éclairage public, ou les illuminations de fin d'année :

- Soit par les services municipaux dans le cadre de l'entretien courant de la chaussée, de ses abords ou des espaces verts,
- Soit par les entreprises, sociétés ou leurs sous-traitants, travaillant pour le compte de la Ville de TRITH SAINT LEGER dans le cadre de travaux de réfection ou d'entretien courant et de petites réparations, de la chaussée, de ses abords, des espaces verts, de l'éclairage public, ou des illuminations de fin d'année,
- Soit par les entreprises, sociétés ou leurs sous-traitants, travaillant pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour des travaux d'entretien courant et de petites réparations de son domaine de compétence, de la chaussée, de ses abords, des espaces verts, de l'éclairage public,
- Soit par les services, les entreprises, sociétés ou leurs sous-traitants, travaillant pour le compte du Conseil Départemental du Nord pour des travaux d'entretien courant et de petites réparations de son domaine de compétence,
- Soit par les occupants du domaine public communal au sens de l'article 135 de l'instruction précitée dûment autorisés dans le cadre de l'entretien ou de la réparation de leurs réseaux, ou par les entreprises, sociétés ou leurs sous-traitants travaillant pour le compte de ces occupants.

.../...

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – En vue de l'exécution de travaux susvisés sur le territoire de la Ville de TRITH SAINT LEGER, sur des voies départementales à l'intérieur de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, des voies communales et leurs abords, des restrictions de circulation pourront être mises en place, suivant les prescriptions édictées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – La vitesse des véhicules sur les sections de routes communales qui feront l'objet de travaux en agglomération, sera limitée à 30 km/h. Sur les sections de routes où la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h, cette limitation de vitesse sera dégressive par la mise en place de panneaux B14 indiquant respectivement 50 et 30 km/h.

ARTICLE 3 – Une interdiction de dépasser pourra être associée aux limitations de vitesse définies à l'article 2 (panneau de type B3) elle – même complétée éventuellement par une interdiction de s'arrêter ou de stationner (panneaux de types B6d et B6a1).

ARTICLE 4 – Pour des facilités d'exécution de certains chantiers et suivant leur emprise sur la voie publique, la circulation des véhicules pourra être réduite à une seule voie de circulation au droit, en amont et en aval des travaux suivant de principe de l'alternat. La circulation sera alors réglementée soit par des signaux K10a, soit par panneaux B15 et C18, soit par feux tricolores.

ARTICLE 5 – Durant la période des travaux, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits de part et d'autre de la chaussée sur les sections de voies concernés par les travaux. Les véhicules en infraction au titre du présent article seront enlevés au frais, risques et périls de leur propriétaire. Seuls les véhicules ou engins liés au fonctionnement du chantier seront autorisés à s'arrêter temporairement sur l'accotement ou sur une voie neutralisée soumise aux dispositions de l'article 4 relatives à la réduction des voies de circulation.

ARTICLE 6 – Un balisage des chantiers, conforme à la réglementation devra être réalisé. Celui-ci indiquera notamment la position et l'encombrement exact du chantier, et constituera une barrière physique entre le chantier et les voies de circulation pour véhicules et piétons, afin d'assurer à la fois la sécurité du chantier et celle des usagers de la voie publique.

ARTICLE 7 – En trottoir, un passage d'une largeur minimale de 1m40 devra être laissé libre pour les piétons et usagers assimilés. En cas d'impossibilité, soit un passage sera créé avec un dispositif de protection des piétons par rapport au chantier et à la circulation, conforme à la réglementation, soit une déviation du trafic piéton sera organisée sur le trottoir opposé, en y associant notamment la réalisation d'un passage piéton provisoire.

ARTICLE 8 – L'accès aux riverains, véhicules de secours et de sécurité devra être maintenu.

ARTICLE 9 – La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue :

- S'il s'agit de travaux dont la maîtrise relève des services municipaux de la Ville de TRITH SAINT LEGER, par les soins de ces services,
- S'il s'agit de travaux dont la maîtrise relève des services, des entreprises, sociétés ou leurs sous-traitants, travaillant pour le compte du Conseil Départemental du Nord, par les soins de ces services, entreprises ou sociétés,
- S'il s'agit de travaux dont la maîtrise relève d'occupants du domaine public, par les soins de ces divers occupants ou des entreprises chargées des travaux pour leurs comptes,
- S'il s'agit de travaux dont la maîtrise relève de Sociétés ou entreprises ou leurs sous-traitants travaillant pour le compte de la Ville, par les soins de ces Sociétés ou entreprises,

.../...

- S'il s'agit de travaux dont la maîtrise relève de Sociétés ou entreprises ou leurs sous-traitants travaillant pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, par les soins de ces Sociétés ou entreprises.

Cette signalisation temporaire qui comportera des panneaux, balises, dispositifs, marquage au sol, etc ... et leurs règles d'implantation devront être conformes, au livre 1- 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 10 – Le domaine public devra être maintenu dans un bon état de propreté par un nettoyage quotidien des voiries, ou à une fréquence plus importante si nécessaire. Le cas échéant un dispositif de nettoyage des essieux des engins de chantier sera mis en place.

ARTICLE 11 – Tout chantier nécessitant des restrictions de circulation particulières qui ne seraient pas prévues dans le présent arrêté, notamment en cas d'interdiction totale de circuler sur une voie pouvant impliquer la mise en place d'un itinéraire de déviation, devra faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès de la Commune de TRITH SAINT LEGER.

ARTICLE 12 – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables pour les travaux se déroulant la nuit.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté fixe la réglementation de la circulation pouvant être mise en place pour une période de trois ans à compter de sa signature, dans les conditions édictées dans les articles précédents.

ARTICLE 14 – Les dispositions antérieures relatives au même objet sont annulées.

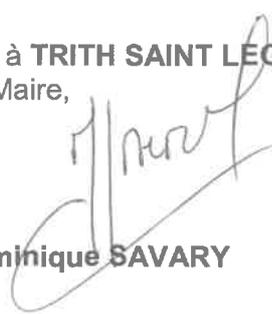
ARTICLE 15 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire, dans les conditions prévues notamment par les articles L 2131-8 et L 2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 – M. le Maire, M. le Commissaire divisionnaire seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet.
- M. Le Commissaire Divisionnaire de Police de VALENCIENNES.
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de VILLENEUVE D'ASCQ.
- M. l'Ingénieur – Département du Nord – Unité Territoriale de Valenciennes
- M. Le Commandant du SDIS Groupement n°4 d'ONNAING
- M. Le Président du SIAVED.
- M. le Directeur de la TRANSVILLES à ST SAULVE.
- M. le Directeur du SMUR de VALENCIENNES.
- M. Le Président de la C.A.P.H.



Fait à **TRITH SAINT LEGER**, le 06/09/2022
Le Maire,


Dominique SAVARY

Arrondissement Routier de Valenciennes

Monsieur Dominique SAVARY

Maire

4 place de la Résistance

59125 TRITH-SAINT-LEGER

Lille, le **- 5 SEP. 2022**

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à votre courrier 30 août 2022, le Département émet un avis favorable au projet d'arrêté communal relatif aux restrictions de la circulation pour des travaux d'entretien courant réalisés sur les routes départementales 59 et 630 sur le territoire de la commune de Trith-Saint-Léger.

Les services de l'Arrondissement routier de Valenciennes sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.


P/ **Jérôme ARSCHOOT**
Responsable
Eric BERNIER
Responsable Administratif